



PLEINS PHARES

2019 : Une année de distribution automobile

Le secteur automobile a connu une année 2019 riche en événements et évolutions marquantes, et le droit de la distribution et de la concurrence a tenu sa place dans cette activité intense.

Refus d'agrément

Début 2019, le droit des pratiques anticoncurrentielles s'est invité dans les dossiers de distribution automobile, mais le paysage a été recomposé en fin d'année.

Un revirement ...

Pour la 1^{ère} fois, la Cour d'appel de Paris (5/4) a considéré le 23 janvier 2019 qu'un refus d'agrément n'est pas un acte unilatéral et peut en soi constituer une entente verticale anticoncurrentielle s'il s'insère dans une politique générale du fournisseur visant à exclure ou faire disparaître une forme déterminée de distribution, et qu'il a un objet ou un effet anticoncurrentiel¹. Cette position sera confirmée par des arrêts rendus par la même formation de la Cour le 20 février² (pour un système de distribution sélective quantitative) puis le 27 mars 2019³ (cf. Radar #1).

Dans ces 3 affaires, cependant, il est jugé au final qu'il n'y a ni objet anticoncurrentiel (en l'absence de stratégie anticoncurrentielle du constructeur) ni effet anticoncurrentiel in concreto.

Ces 3 arrêts sont aussi rendus au visa des principes de prohibition des contrats perpétuels et de liberté contractuelle, ce dernier principe étant visé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 27 mars 2019⁴ qui pose que l'exigence de bonne foi (qui était mise en cause dans cette affaire) « ne requiert pas, de la part de la tête d'un réseau de distribution (quantitative au cas précis), la détermination et la mise en œuvre » d'un processus de sélection contraignant le constructeur à agréer tout candidat dès lors qu'il satisfait à des critères définis et objectivement fixés, appliqués de manière non-discriminatoire.

La qualification d'action concertée donnée au refus d'agrément s'est ensuite trouvée confirmée par l'Autorité de la Concurrence⁵ saisie par 3 candidats à l'accès au réseau des réparateurs agréés Hyundai. Mais comme dans les dossiers jugés par la Cour d'appel de Paris, l'ADLC écarte de fait toute pratique restrictive de concurrence en l'absence de stratégie d'éviction.

¹ Mazda c. Palau

² Renault c. SAIC

³ Jaguar Land Rover c. Oustric

⁴ Com n°17-22083, FCA France (Chrysler) c. Catia Automobiles, auquel a fait suite l'arrêt sur renvoi de la CA de Paris le 23 octobre 2019

⁵ Décision n°19-D-08 du 9 mai 2019 ; voir Radar #2

... suivi d'un retournement

C'est la même Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 4 (mais autrement présidée) qui a rendu le **27 novembre 2019** un arrêt⁶ remettant en cause la qualification d'entente donnée par principe à un refus d'agrément. Aux termes de cet arrêt, le refus d'agrément ne pourrait constituer une action concertée ou une entente que si « *les parties y ont librement consenti en vue d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence* ». En l'absence d'un tel consentement, le refus d'agrément est considéré comme un acte unilatéral, ainsi qu'il l'était avant 2019.

Par ailleurs, et dans la lignée de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2019 précité (dont elle reprend la formulation), la Cour d'appel de Paris juge dans cet arrêt que le fournisseur n'est jamais obligé d'agréer un candidat à l'accès à son réseau, ceci que le réseau relève de la distribution sélective quantitative ou qualitative.

Résiliation du contrat de distribution

Au nom des principes de prohibition des contrats perpétuels et de liberté contractuelle, et à l'instar de la jurisprudence parallèle en cas de refus d'agrément, la Cour d'appel de Paris (5/4) juge de nouveau, le **31 juillet 2019**⁷, « *qu'un distributeur ne dispose d'aucun droit acquis à la poursuite indéfinie d'un contrat de distribution et que tout opérateur économique peut choisir en toute indépendance ses partenaires commerciaux* », ce dont il découle que la résiliation d'un contrat de distribution ne peut constituer en soi une pratique discriminatoire.

Rupture brutale

Il n'y a pas de spécificité de la distribution automobile en regard de la rupture brutale de relations commerciales établies, mais le secteur automobile contribue à l'évolution de la jurisprudence en la matière.

Cette année, le Radar a relevé :

✓ un arrêt intéressant en termes de procédure : la Cour de cassation⁸ rappelle qu'en cas de recouvrement des fondements délictuel et contractuel sur des mêmes faits, le juge a le pouvoir de requalifier, et la juridiction saisie doit déclarer les demandes irrecevables si elle ne figure pas au nombre des juridictions spécialement désignées par le Code de commerce ;

✓ deux arrêts qui précisent le caractère établi de la relation : l'annonce par le concessionnaire de son intention de céder son fonds de commerce ne fait pas perdre son caractère établi à la relation, de sorte que la rupture notifiée avant la réalisation de la cession est jugée brutale⁹, et il en est de même de la rupture notifiée alors que le cocontractant avait annoncé sa volonté de rompre la relation et que des discussions étaient engagées en vue de la signature éventuelle d'un nouveau contrat¹⁰.

« Police du réseau »

La Cour d'appel de Lyon rappelle, le **12 novembre 2019**, que le concédant qui ne fait pas respecter les droits d'un distributeur disposant d'un territoire exclusif et objet de ventes actives venant d'un concessionnaire voisin, commet un manquement en regard du principe de bonne foi. Il se voit en conséquence condamné au titre de sa responsabilité contractuelle.

Revente hors-réseau

Le **9 janvier 2019**, la Cour d'appel de Paris (p.5, ch.4) rappelle que l'achat de véhicules neufs par un revendeur hors-réseau auprès d'un concessionnaire du réseau engage la responsabilité délictuelle du revendeur hors-réseau, même si l'achat final de ce véhicule n'est pas en soi un acte illicite¹¹.

« Au passage », la Cour a rappelé la licéité du réseau de distribution sélective du constructeur,

⁶ Mercedes c. Garage de Bretagne

⁷ Hyundai c. Garage Drevet ; voir Radar #3

⁸ Cass com 6 novembre 2019, Aliantis c. Auto Carrosserie de Bagneux

⁹ Cass com 3 juillet 2019, n°17-18681, n°17-18681, Citroën ; voir Clignotants ci-après

¹⁰ Cass com 7 mai 2019, n°17-17366, Renault c. ADSE

¹¹ voir Radar #1

« *s'agissant de produits de luxe et relevant d'une certaine technicité, nécessitant un environnement et un accompagnement commercial exigeant et encadré* ».

Le 20 février 2019, sur un appel de référé, la même Cour d'appel de Paris a validé la résiliation d'un contrat de distribution de pièces de rechange pour revente à un opérateur hors réseau dont la vente de pièces à grande échelle était l'activité principale et déclarée¹².

Enfin, s'il ne fait pas de doute, en distribution sélective, que la revente hors-réseau constitue une faute du distributeur justifiant la résiliation de son

contrat, tel ne serait pas le cas si les ventes litigieuses étaient intervenues dans le cadre d'un mandat donné par le client final¹³.

Concurrence

Rappelons également que c'est à l'occasion de dossiers automobiles qu'en 2019, l'Autorité de la concurrence a modifié sa méthode d'évaluation du marché pertinent¹⁴, puis a lancé sa procédure de notification en ligne de certaines opérations de concentration.

OG

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Droit de la responsabilité - Attention aux chaînes brisées ...

Comme nous avons eu récemment l'occasion de le rappeler (*Radar # 4*), la **garantie des vices cachés**, qui est un accessoire du bien vendu, reste attachée au bien au fil des ventes successives, et c'est ce principe qui permet à l'acquéreur final d'engager s'il le souhaite une action directe contre le fabricant, qui est au départ dans la **chaîne des ventes**. La solution a été dégagée pour les chaînes de contrats homogènes (contrats de vente successifs) par un arrêt célèbre rendu dans le secteur automobile¹⁵, puis a été étendue aux chaînes de ventes hétérogènes (contrats d'entreprise et contrats de vente)¹⁶.

Dans une affaire relative à un camping-car, la Cour d'appel d'Angers vient de rendre un arrêt¹⁷ qui déboute un acquéreur intermédiaire de son action directe contre le fabricant initial (allemand) en raison de ce que la chaîne des ventes était certes homogène mais discontinue. Elle était en effet interrompue entre un « maillon » de la chaîne (installateur allemand de la cabine du camping-car) et son représentant français, qui avait vendu le véhicule au concessionnaire alors qu'il n'en était pas propriétaire, aucune vente n'étant, de fait, intervenue entre l'installateur allemand et son représentant français. La chaîne étant brisée, l'action directe ne pouvait prospérer.

Quand bien même la Cour n'a pas eu à en juger dès lors qu'elle a suivi l'argumentation défendue au principal par le fabricant initial, il y avait dans cette affaire une argumentation subsidiaire qui mérite aussi d'être évoquée. Pour que la théorie de l'accessoire puisse jouer, aucun des intervenants dans la chaîne des ventes ne peut transmettre avec le bien plus de droits qu'il n'en détient lui-même.

¹² Peugeot-Citroën c. Pièces Auto Bretagne ; voir Radar #1

¹³ CA Paris 16 mai 2019, Peugeot c. N

¹⁴ Décision du 12 mars 2019 n°19-DCC-42 ; voir Radar #1

¹⁵ Cass 9 octobre 1979, Lamborghini c. Paris Monceau, Bull Civ 1, n°241, D. 1980, IR 222

¹⁶ Cass Ass. Plén., 7 février 1986

¹⁷ CA Angers 17 décembre 2019, Ford Werke GmbH c. TEC France (la décision, obtenue par le cabinet, est disponible sur notre site www.viginti-avocats.com)

Il se trouve que le droit allemand ne prévoit pas l'action directe du sous-acquéreur en matière de garantie des vices cachés, de sorte que le fabricant initial allemand ne pouvait pas avoir transmis une telle action directe à son acquéreur primaire, lui aussi allemand (cette première vente étant soumise au droit allemand). Dès lors, l'action directe du sous-acquéreur français aurait échoué de toutes manières, quand bien même la chaîne des ventes n'aurait pas été interrompue.

3. Droit de la distribution - Contrat de concession et convention de financement ne sont pas des contrats indivisibles

Dans arrêt très détaillé en date du [13 novembre 2019](#)¹⁸, la Cour d'Appel de Paris (Pôle 5, Ch 4) confirme que le contrat de concession et les conventions de financement du réseau sont des contrats divisibles, qui peuvent être résiliés séparément. La Cour relève notamment qu'en l'espèce le contrat de distribution prévoyait le principe d'un paiement comptant et se concevait donc sans financement, et que la convention de financement prévoyait pour sa part une faculté de résiliation dans des cas indépendants du contrat de concession. La Cour en déduit qu'« *il ne se peut tirer de l'intrication dans la pratique des mécanismes contractuels de distribution, d'une part, et de financement par le réseau d'autre part, une indivisibilité entre le contrat de distribution et l'un ou l'autre des contrats relatifs au financement* » et que par conséquent, il ne peut pas être valablement soutenu que la résiliation échelonnée des différents contrat était nécessairement abusive.

4. Droit de la distribution – Interdiction de vente en ligne faite à des distributeurs de vélos haut de gamme

Retour rapide sur une décision de l'Autorité de la Concurrence un peu ancienne, puisque remontant au [1^{er} juillet 2019](#), mais qui mérite d'être évoquée afin de compléter un récent *PLEINS PHARES (Radar #3)*. L'Autorité a en effet rendu à cette date une décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles haut de gamme, qui, après une instruction de près de 10 ans, sanctionne la société Bikeurope pour avoir interdit à ses distributeurs agréés, de 2007 à 2014, de vendre ses vélos en ligne, et la condamne à ce titre à une amende de 250 000 €.

C'est une décision qui se place dans le sillage de la jurisprudence Pierre Fabre (2011), et, pour ce qui concerne l'Autorité, est conforme à la position prise en 2018 dans l'affaire Stihl¹⁹.

5. Droit de la distribution – Suite (et fin ?) de l'affaire Stihl

En suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 25 mars 2018 ayant sanctionné la société Stihl pour n'avoir autorisé la revente sur internet qu'à condition qu'intervienne une « mise en main » physique du produit, la Cour d'appel de Paris confirme la restriction de concurrence par objet retenue par l'Autorité dans un décision en date du [17 octobre 2019](#)²⁰.

Pour ce qui est de la sanction, la Cour tient compte du dommage limité à l'économie et de la gravité du comportement de l'auteur des pratiques incriminées. A cet égard, la Cour retient l'incertitude juridique relative aux clauses sur la vente en ligne dans les contrats de distribution, incertitude qui a perduré jusqu'à la décision Pierre Fabre en 2011, ainsi que le fait que Stihl avait entrepris de refondre son contrat de distribution et avait sollicité pour cela le concours de l'Autorité allemande. Ce rapprochement avec l'Autorité allemande n'avait pu être démontré devant l'ADLC mais a pu l'être devant la Cour d'appel, ce qui contribue sans doute à expliquer pourquoi l'amende a été ramenée de 7 à 6 millions d'€.

¹⁸ CA Paris 13 nov.2019, n°18/01440

¹⁹ ADLC, 24 mars 2018, n°18-D-23

²⁰ CA Paris 17 octobre 2019, n°18/24456

6. Droit de la Consommation - La qualification d'une relation contractuelle entre un transporteur et un voyageur dépourvu de billet de train

Dans un arrêt du 7 novembre 2019²¹ qui concernait la société nationale des chemins de fer belges (SNCB), la CJUE – saisie sur question préjudicielle - a précisé que la conclusion d'un contrat de transport²² est caractérisée dès lors que, d'une part, le transporteur a laissé au voyageur le libre accès au train et que, d'autre part, le voyageur est monté à bord en vue d'effectuer un trajet, manifestant ainsi tous deux « *leurs volontés concordantes d'entrer dans une relation contractuelle* » ; et ce quand bien même le voyageur n'avait pas au préalable acheté un titre de transport. Concernant la qualification, la conformité et la possibilité pour le juge de modérer le montant d'une clause pénale dans un tel contrat – points sur lesquels la Cour était par ailleurs interrogée -, celle-ci précise que (i) les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives (en l'occurrence, les infractions prévues en cas de non-paiement d'un titre de transport) ne sont pas soumises aux dispositions de la Directive européenne concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs²³, et (ii) qu'en cas d'application de la Directive, le juge se doit – en présence d'une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur – d'écarter ladite clause et ne pourra donc se contenter d'en modérer le montant.

7. Données personnelles - Précisions du Conseil d'Etat sur les contours du droit à l'oubli

Le Conseil d'Etat était en l'espèce saisi par 13 particuliers à la suite du refus de déréférencement opposé par Google et du rejet des plaintes ensuite déposées auprès de la CNIL. Par 13 arrêts en date du 6 décembre 2019, le Conseil d'Etat a ainsi précisé les conditions d'application du droit à l'oubli, qui implique notamment un droit au déréférencement par un moteur de recherche tel que Google. Le Conseil d'Etat a en particulier dégagé deux grands principes « cadres » en la matière :

1/ Le juge statue en tenant compte des circonstances et du droit applicable à la date à laquelle il statue ; et

2/ Le déréférencement d'un lien associant au nom d'un particulier une page web contenant des données personnelles est un droit fondamental au respect de sa vie privée, qui n'est toutefois pas absolu et qui doit être mis en balance avec le droit à l'information du public. Or, l'arbitrage entre ces deux droits fondamentaux dépend de la nature des données personnelles. Ainsi, il convient de distinguer :

- Les données dites sensibles (concernant notamment l'orientation sexuelle, la santé, les opinions politiques ou religieuses d'un individu) et les données pénales (relatives à une procédure judiciaire ou à une condamnation pénale) qui doivent bénéficier d'une protection particulièrement élevée. En conséquence, le refus opposé à une demande de déréférencement doit être strictement nécessaire à l'information du public ; et
- Les autres données personnelles « non-sensibles », pour lesquelles un refus à une demande de déréférencement sera justifié dès lors qu'il existe un intérêt prépondérant du public à accéder à ladite information.

8. Private enforcement - Précisions sur le point de départ du délai de prescription

Le Tribunal de commerce de Paris était en l'espèce saisi d'une demande indemnitaire émanant de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés (CNATMS), s'estimant victime de pratiques anticoncurrentielles de dénigrement à l'encontre de médicaments génériques mises en œuvre

²¹ Aff. jointes C-349/18 à C-351/18 *Kanyeba, Nijs et Dedroog*.

²² Au sens du Règlement de l'Union n°1371/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires

²³ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993

par les laboratoires SANOFI et sanctionnées par une décision de l'Autorité de la concurrence du 4 mai 2013²⁴. Pour s'opposer à cette demande indemnitaire, les défenderesses opposaient la prescription quinquennale de cette action. Par un jugement en date du 1^{er} octobre 2019²⁵, le Tribunal de commerce de Paris a tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'article 2224 du code civil, le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date à laquelle la victime desdites pratiques « *a eu ou aurait dû avoir connaissance des éléments de la responsabilité civile lui permettant d'agir* », ce qui se traduit, en droit de la concurrence, par la connaissance du dommage subi, d'une part, et des faits qui en étaient à l'origine, d'autre part. Se livrant ensuite à une appréciation *in concreto*, le Tribunal retient une application rigoureuse – et pour le moins sévère de ce principe – en considérant qu'en l'espèce la CNATMS avait participé de manière active à l'instruction devant l'Autorité, de sorte que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date de sa réponse à une demande de renseignement de l'Autorité datant du 16 septembre 2011, dont le contenu révélait qu'à cette date, la CNATMS avait connaissance des pratiques, de leur qualification juridique et de leurs effets sur le marché, alors même que la décision de l'Autorité n'est devenue définitive que le 18 octobre 2016²⁶. Le Tribunal juge en conséquence l'action indemnitaire prescrite.

9. Pratiques anticoncurrentielles - Les dernières condamnations prononcées par l'Autorité de la concurrence

1/ Ces deux derniers mois, l'Autorité a sanctionné pas moins de trois ententes anticoncurrentielles :

Le 28 octobre 2019²⁷, le groupement de transporteurs routiers « Astre » a ainsi été condamné à une amende de 3.8 millions d'euros pour avoir organisé pendant plus de 20 ans une répartition de clientèle entre ses membres (via une clause de non-concurrence intégrée notamment dans son règlement intérieur). Le groupement avait par ailleurs mis en place un véritable système de surveillance et de sanctions des membres qui ne respectaient pas cette obligation de non-concurrence. Cette pratique n'a pas été contestée par le groupement Astre qui a demandé à bénéficier de la procédure de transaction devant l'Autorité, ce qui lui a permis d'obtenir une modération du montant final de la sanction.

Par une décision en date du 17 décembre 2019²⁸, l'Autorité a par ailleurs sanctionné les principaux fabricants de compotes à hauteur de 58,3 millions d'euros pour entente sur les prix (en l'occurrence il s'agissait d'une concertation sur le montant des hausses de prix à appliquer, notamment à l'égard de la Grande Distribution) et répartition de marchés (ce qui se traduisait en particulier par une répartition des appels d'offres). A noter que l'Autorité a été saisie de cette affaire par une demande de clémence émanant de la société Coroos, qui a donc bénéficié d'une exonération totale de sanction au titre desdites pratiques. L'Autorité avait ensuite réalisé plusieurs opérations de visites et saisies en 2015 qui ont révélé un cartel particulièrement sophistiqué couvrant la quasi-totalité du marché des compotes vendues sous marque distributeur (90%) et en restauration hors foyer (100%).

Enfin, par une décision du 18 décembre 2019 (en attente de publication), l'Autorité a infligé une amende record de 415 millions d'euros aux émetteurs historiques de titres-restaurant et à la Centrale de Règlement des Titres (CRT) pour avoir, d'une part, échangé des informations commerciales

²⁴ Décision n°13-D-11 du 14 mai 2013.

²⁵ TC Paris 1er oct. 2019, n°2017053369

²⁶ La décision de l'Autorité a en effet fait l'objet d'un premier recours devant la Cour d'appel de Paris (arrêt du 18 décembre 2014 - RG n°2013/12370) puis d'un pourvoi en cassation (arrêt de rejet du 18 octobre 2016 - n°15-10384).

²⁷ Décision n°19-D-21 du 28 octobre 2019.

²⁸ Décision n°19-D-24 du 17 décembre 2019

confidentielles portant sur leurs parts de marché respectives et, d'autre part, adopté une série d'accords ayant pour objet de verrouiller le marché en freinant l'entrée de nouveaux acteurs et en s'interdisant réciproquement de se lancer dans l'émission de titres dématérialisés. L'Autorité précise que ces pratiques ont concerné la totalité du secteur des titres-restaurant et ont commencé en 2002, soit quelques mois seulement après l'adoption d'une première décision de sanction des émetteurs de titres restaurants et de la CRT pour répartition de marchés, ce qui a été retenu comme une circonstance aggravante, d'où une majoration de 20 à 30% de la sanction financière prononcée.

2/ Par une décision du [19 décembre 2019](#)²⁹, l'Autorité a également sanctionné Google à hauteur de 150 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la publicité liée aux recherches, en adoptant des règles de fonctionnement de Google Ads jugées opaques et imprécises, appliquées de surcroît de manière inéquitable et aléatoire. Cette sanction financière est assortie d'une injonction faite à Google de clarifier les règles de fonctionnement de Google Ads et sa procédure de suspension des comptes utilisateurs.

10. Réforme de la procédure civile - Exécution provisoire de droit des décisions de justice

Le décret n° 2019-1333 du [11 décembre 2019](#) réformant la procédure civile consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice. Désormais, toutes les décisions de justice sont exécutoires immédiatement à titre provisoire, même en cas de recours. L'exécution provisoire est donc la règle de principe applicable automatiquement à l'ensemble des jugements ou ordonnances de première instance, y compris en matière commerciale.

Tout en posant le principe de l'exécution de droit des décisions rendues en première instance, l'article 514 du Code de procédure civile réserve les cas où la loi ou le juge en décideraient autrement. À titre d'exemple, en matière d'état civil, ne sont pas exécutoires de droit les décisions statuant sur la nationalité des personnes physiques ou encore les décisions statuant sur les demandes de rectification et d'annulation des actes d'état civil. (*art. 1045 et 1054-1 du CPC*)

Par ailleurs, le juge peut, même d'office, écarter en tout ou partie l'exécution provisoire de droit, s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire. Il faut toutefois préciser que dans certaines matières, l'exécution provisoire ne peut être écartée. C'est notamment le cas lorsque le juge statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires, ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. (*art. 514-1 du CPC*)

Ces dispositions sont entrées en vigueur le [1^{er} janvier 2020](#) et sont applicables aux instances en cours à cette date.

11. Réforme de la procédure civile - Représentation par Avocat devant le Tribunal de commerce

Alors que la représentation par Avocat n'était pas obligatoire devant le Tribunal de commerce, il résulte du décret du [11 décembre 2019](#) que les parties sont désormais tenues de constituer Avocat devant cette juridiction, dès lors que les demandes portent sur un montant supérieur à 10 000 € (article 853 modifié du CPC).

²⁹ *Décision n°19-D-26 du 19 décembre 2019*

Par ailleurs, le taux du dernier ressort (en dessous duquel le jugement est rendu sans appel possible) est porté de 4 000 € à 5 000 €.

Comme celles afférentes à l'exécution provisoire, ces dispositions sont applicables aux instances en cours au 1^{er} janvier 2020.

12. Réforme de la procédure civile - Présentation volontaire devant le Bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes

Par décret du 11 décembre 2019, dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, la présentation volontaire des parties comme mode de saisine du Conseil de prud'hommes a été supprimée. Ce mode de saisine permettait aux parties de se présenter directement devant le Bureau de conciliation et d'orientation (BCO), première étape obligatoire de la procédure prud'homale, sans avoir à rédiger une requête introductive d'instance. Cette option était principalement utilisée dans le cadre des départs négociés, lorsque salarié et employeur souhaitaient transiger directement devant le Conseil de prud'hommes par le biais d'une conciliation, ou faire homologuer une transaction déjà conclue et qu'ils souhaitaient rendre exécutoire. Elle avait l'avantage de permettre aux parties d'obtenir une date d'audience bien plus rapidement que par le biais d'une saisine par requête.

Désormais, les parties qui souhaitent concilier ou faire homologuer leur transaction ne pourront saisir le Conseil de prud'hommes que par voie de requête. Elles seront donc confrontées à des frais de procédure plus élevés et à des délais de procédure allongés.

13. Règlementation - Adoption du projet de loi anti-gaspillage

Les députés ont adopté le 20 décembre 2019 le projet de loi dit « anti-gaspillage », qui doit ensuite passer en commission mixte paritaire.

Quelques mesures ont particulièrement retenu l'attention du Radar :

- Les objectifs de 100% de plastique recyclé en 2025 et de 0% d'emballage plastique à usage unique en 2040 sont passés dans le texte ;
- Les tickets de caisse disparaîtront progressivement pour les petites sommes ;
- Mise en place d'une consigne des bouteilles en plastique, afin de satisfaire à l'objectif européen de 90% de recyclage de ces emballages ;
- Lutte contre la publicité lumineuse ;
- Création d'un indice de réparabilité pour les produits électriques et électroniques (*Radar # 4*) ;
- Création de 8 nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), imposant aux industriels de mettre en place et financer la collecte des déchets qu'ils ont produits (sont notamment concernés le bricolage, le jardinage et les matériaux de construction) ;
- Interdiction faite aux industriels de détruire leurs invendus non-alimentaires (par exemple les textiles ou les produits d'hygiène), et donc obligation de les recycler ou de les réemployer (notamment en les donnant à des associations).

AUTOMOBILE

14. Rupture brutale – L’annonce de la cession du fonds de commerce ne fait pas perdre son caractère établi à la relation

La démonstration d’une rupture brutale de relations commerciales établies (article L442-1, II du Code de commerce, ancien L442-6-I-5°) commence toujours par celle d’une relation commerciale établie ... Dans une affaire opposant Citroën à un distributeur³⁰, la Cour de cassation a jugé que l’annonce par le distributeur « *de son intention de céder son fonds de commerce n’avait pas fait perdre son caractère établi à la relation commerciale, qui avait seulement vocation à cesser à compter de la cession du fonds* », de sorte que la rupture notifiée sans préavis plusieurs mois avant la réalisation de la cession a été jugée brutale.

Au passage, la Cour de cassation casse également l’arrêt (de la Cour d’appel de Paris) au motif que celui-ci avait, au vu « *d’éléments comptables parcellaires produits* », fixé forfaitairement le préjudice que Citroën avait été condamnée à indemniser, ce qui violait l’article 1147 ancien du Code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice.

15. Droit des sûretés - Un établissement de crédit ne peut valablement se prévaloir d’une réserve de propriété sur le bien qu’il finance

Dans 4 arrêts récents³¹ concernant le secteur automobile, différentes Cours d’Appel ont tenu compte de l’Avis rendu par la Cour de cassation le 28 novembre 2016³² pour débouter des établissements de crédit de leur demande de restitution du véhicule faite auprès du client qui n’honorait pas ses échéances de crédit.

Au visa de l’Avis précité de la Cour de cassation, les Cours d’Appel relèvent que « *la subrogation est conventionnelle lorsque le créancier reçoit son paiement d’une tierce personne qu’il subroge dans ses droits contre le débiteur de façon expresse et concomitante au paiement. Cependant, l’établissement prêteur ne peut être subrogé dans les droits du concessionnaire, dans la mesure où le prêteur ne peut être considéré comme étant un tiers à la relation juridique, mais qu’il procède au paiement sur mandat de l’acheteur, également emprunteur* ». Il s’ensuit que le véritable auteur du paiement est le client qui est dès lors propriétaire du véhicule dès la remise des fonds au concessionnaire, et que la clause de réserve de propriété prévue dans le contrat de crédit est réputée non écrite car abusive tant sur le fondement de l’article L 212-1 du Code de la consommation que de l’article 1346 du Code Civil.

16. Déséquilibre significatif : La Cour d’Appel de Paris écarte à nouveau le grief du déséquilibre significatif dans la relation constructeur-concessionnaire

Dans la lignée notamment d’un arrêt du 20 mars 2019 (*Radar #1*), la Cour d’Appel de Paris (Pôle 5 Ch 4)³³ déboute deux concessionnaires Mazda de leurs demandes d’indemnisation au titre d’un prétendu déséquilibre significatif dans les conditions d’octroi de bonus et remises durant la période de préavis précédant la résiliation de leur contrat de concession.

³⁰ Cass com 3 juillet 2019, n°17-18681 ; solution identique : Cass com 7 mai 2019, n°17-17366, Renault c. ADSE

³¹ CA Paris, 31 oct. 2019, n°16/23976 ; CA Fort-de-France, 12 nov. 2019, n°18/00400 ; CA Angers, 26 nov. 2019, n°16/02312 ; CA Bordeaux, 9 sept. 2019, n°18/02292

³² Cour de Cassation, Avis n°6011 du 28 nov. 2016, n° 16-70.009

³³ CA Paris 6 novembre 2019, n°18/03352

En l'espèce, la Cour juge notamment que la soumission n'est pas démontrée par les concessionnaires, rappelant que « *si, de manière générale, la structure d'ensemble du marché considéré peut constituer un indice de rapports de forces déséquilibrés (...), cette seule considération ne peut suffire à démontrer l'élément de soumission ou de tentative de soumission* ». En l'occurrence, les deux concessionnaires appartenaient à un groupe important et s'étaient désengagés de la marque avant leur résiliation si bien que le rapport de forces n'était pas en soi déséquilibré.

17. Règlementation – Le point sur le malus

Le 2 décembre 2019, le Ministre de l'Economie a annoncé un « déplafonnement » du malus, qui est en réalité une augmentation de celui-ci. Un amendement à la Loi de finances 2020 (article 18) a ainsi été déposé, puis adopté le **18 décembre 2019**, prolongeant la progressivité du malus sur 12 g de CO₂ supplémentaires, le plafond étant ainsi porté de 12 500 à 20 000 € (il concerne les véhicules émettant plus de 184 g de CO₂/km selon la grille NEDC corrélé et 212 g selon la grille WLTP).

Les députés ont dans le même temps adopté un amendement qui ramène à 30 000 € (pour les véhicules électriques) et 20 300 € (pour les véhicules hybrides rechargeables) le plafond d'amortissement fiscal.

Le Ministère de la transition écologique a par ailleurs annoncé, le 17 décembre 2019, que le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique, actuellement de 6 000 €, serait revu à la baisse en 2021 (5 000 €) et 2022 (4 000 €). Ce bonus a de plus été, dès 2020, réduit à 3 000 € pour les véhicules électriques dont le prix est compris entre 45 000 et 60 000 €, et supprimé pour ceux valant plus de 60 000 €, ceci pour éviter « *un effet d'aubaine* ». Enfin, le bonus est progressivement réduit (3 000 € en 2020, 2 000 € en 2021 et 1 000 € en 2022) pour les véhicules électriques achetés par les entreprises, celles-ci étant en effet exonérées de TVS sur les véhicules électriques.

18. Réglementation - La Commission européenne autorise les aides d'Etats sur le Projet européen de batteries

Sept pays européens, dont la France, sont impliqués dans un Projet de recherches et d'innovation dans tous les segments de la chaîne de valeur des batteries, visant le développement de technologies hautement innovantes et durables sur les batteries « Li-ion » plus sûres et plus respectueuses de l'environnement que les batteries actuellement sur le marché.

Les pays impliqués pourront accorder jusqu'à 3,2 milliards d'euros d'aides d'Etat aux entreprises participant au Projet, sans que ces aides soient considérées comme faussant la concurrence. Ce Projet a en outre été classé le 9 décembre 2019 par la Commission européenne comme « projet important d'intérêt européen commun » (PIIEC).

19. Droit routier - « Kafka à l'ère du numérique »

C'est ce qu'écrit le Défenseur des droits, Jacques Toubon, dans un rapport particulièrement critique publié le **14 janvier 2020**. Aux termes de celui-ci, M. Toubon recommande de supprimer l'obligation de payer les forfaits post-stationnement avant de pouvoir les contester, d'une part, et la création d'un guichet physique, pour remédier à l'absence d'interlocuteur accessible constatée, d'autre part. Le Défenseur des droits pointe par ailleurs les nombreux dysfonctionnements constatés depuis l'entrée en vigueur de ce système dématérialisé en janvier 2018 (des erreurs grossières et des procédures de contestation d'un formalisme excessif).

Selon lui, le nouveau système n'est pas « *en soi critiquable* » et s'inscrit même « *dans une démarche positive* » mais, en pratique, son fonctionnement « *se révèle illisible, inégalitaire* » et de surcroît inefficace puisque seulement 20% des forfaits post-stationnement sont finalement recouverts par les communes.

20. CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !



Coup de balais

Le Bureau du Sénat avait mis en place en janvier 2018 une mission dite « B.A.L.A.I » (Bureau d'Abrogation des Lois Anciennes et Inutiles) « *visant à recenser les lois inappliquées ou inapplicables* », mais encore en vigueur aujourd'hui.

Une proposition de loi avait en conséquence été déposée en octobre 2018 afin de supprimer des textes adoptés entre 1800 et 1940 qui « *ne répondaient plus en rien aux canons de la loi* ». Ce 11 décembre 2019 a finalement été promulguée une loi destinée à « *améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes* ».

Parmi les textes supprimés, le Radar a relevé la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction (comme chacun sait, le droit d'aubaine est un droit d'origine féodale qui disposait que le seigneur recueillait les biens d'un étranger, ou « aubain », lorsque ce dernier mourait dans le périmètre de sa souveraineté), la loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828, et également la loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour toute pesée de liqueur visant à déterminer ce que le liquide contient d'alcool absolu.

Une pensée émue aux Sénateurs du 22ème siècle lorsqu'ils se pencheront sur l'inflation législative des années 2000 pour éliminer les lois devenues alors obsolètes ...

Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Aurore Buquet, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières